RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 2026 - 261

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT AU N°13 PLACE CHARLES DE GAULLE LE MERCREDI 26 AOÛT 2026

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur Fritz Patrick en date du 14 août 2026 de réserver 2 places de stationnement devant le magasin Gitem sis 13 Place Charles De Gaulle à l'occasion d'un déménagement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ce déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fritz Patrick est autorisé à occuper le domaine public pour un déménagement au n°13 Place Charles De Gaulle le 26 août 2026 de 13h00 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
Stationnement : les 2 places de stationnement devant le 13 Place Charles De Gaulle sont strictement réservées pour le stationnement d'un véhicule léger type fourgon utilisé pour le déménagement.
Circulation : la circulation n'est pas perturbée.
Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux au respect de la sécurité routière est installée par le demandeur. L'interdiction de stationner est mise en place par les services techniques.

Article 5 : Monsieur Fritz Patrick est occupant temporaire du domaine public et veille à préserver le droit des tiers.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police municipale ;
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 14 août 2026,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Le Maire,

Cédric CLECH